



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

Liberté
Égalité
Fraternité

n° 223/155

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

- 4 AVR. 2023

RAPPORT DE PRESENTATION :

**demande d'attribution de la concession des plages naturelles des marinières
située sur la commune de Villefranche-sur-mer
au profit de la métropole Nice Côte d'Azur**

S/c de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture

vu le 05/IV-2023

Par délibération du 21 octobre 2021, la métropole Nice Côte d'Azur a fait valoir son droit de priorité et a demandé à l'Etat de lui accorder la nouvelle concession des plages naturelles, située sur la commune de Villefranche-sur-mer, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 12 ans.

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques, les équipements et installations seront démontables ou transportables et ne présenteront aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces dispositions ont été intégrées au projet de cahier des charges de la concession de plage.

La période d'exploitation balnéaire demandée, sous réserve de délibération de la part de la commune, couvre la période du 15 mars au 15 novembre, soit 8 mois.

Le présent rapport a pour objet :

- de rappeler les détails de la procédure ;
- de présenter, au Préfet des Alpes-Maritimes le résultat de l'instruction administrative menée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, chargée de la gestion du domaine public maritime;
- de soumettre au Préfet des Alpes-Maritimes l'avis de la DDTM sur le présent projet de concession des plages naturelles de Villefranche-sur-mer;

I – PREAMBULE

Par arrêté préfectoral, en date du 31 janvier 2013, la commune de Villefranche-sur-mer a obtenu la concession des plages naturelles de Saint-Laurent-du-Var située sur son territoire pour une durée de 12 ans.

Le 21 octobre 2021, la métropole Nice Côte d'Azur a fait valoir son droit de priorité et demandé l'attribution de cette concession, qui intègre les dispositions du décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage.

La présente concession a donc pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles de Villefranche-sur-mer d'une longueur de 698 ml et d'une superficie de 8 621 m² hors ouvrages de protection inaccessibles.

Dans ce cadre, il est prévu 2 lots balnéaires et une zone équipée pour la mise à l'eau des personnes handicapées.

La partie dédiée à l'occupation de la plage représente : 1 537 m² de surface et 96 ml. Au regard des éléments fournis par la métropole Nice Côte d'Azur, les pourcentages d'exploitation de cette plage naturelle en linéaire (13,75%) et en surface (17,83%) sont conformes à l'article R.2124-16 du CGPPP.

II- RAPPEL DE LA PROCEDURE

La procédure d'attribution d'une concession de plage est régie par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP art R.2124-13 à R.2124-28).

Elle prévoit les phases suivantes :

En application des dispositions de l'article R.2124-25 : « dès qu'il est saisi d'une demande de concession de plage, le préfet soumet cette demande à l'avis du préfet maritime ou du Délégué du Gouvernement pour l'action en mer ».

« Les avis conformes du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer et de l'autorité militaire compétente doivent être demandés pour les autorisations relatives à la formation d'établissements de quelque nature que ce soit sur la mer ou sur ses rivages (article R.2124-56 du CGPPP).

Une fois ces avis rendus, le service gestionnaire du domaine public maritime conduit l'instruction administrative sur la base d'un dossier remis par la collectivité, composé des pièces énumérées aux articles R.2124-22 à R.2124-27 du CGPPP. Il recueille, en outre, l'avis du directeur départemental des finances publiques, chargé de fixer les conditions financières.

A l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du domaine public maritime transmet au préfet sa proposition, accompagnée d'un projet de cahier des charges de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-mer.

Le projet d'une nouvelle concession des plages naturelles fait ensuite l'objet d'une enquête publique, menée dans les formes prévues aux articles L.123-1 à L.123-3 du code de l'environnement. Le dossier proposé à l'enquête comprend obligatoirement les pièces énumérées à l'article R.2124-27 du CGPPP.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet se prononcera sur la recevabilité de la demande de la nouvelle concession par arrêté. Une copie est adressée au directeur départemental des finances publiques.

III - RESULTATS DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Avis du préfet maritime de la Méditerranée – Division action de l'Etat en mer :

Par courrier du 03 mars 2023, le préfet maritime nous fait connaître son avis conforme favorable.

Avis du commandant de la zone maritime Méditerranée

Par courrier du 23 janvier 2023, le commandant a émis un avis conforme favorable en émettant 2 observations :

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de déminages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte,
- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires pourra toujours l'être par les unités de la Marine Nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Avis de la direction départementale des finances publiques

Le 22 mars 2023, la direction départementale des finances publiques départementales décide que la redevance minimum fixe soit évaluée à la somme de **27 666 €**. Ce montant sera révisé en fonction du tarif 2024, une fois qu'il sera connu.

De plus l'administrateur des finances publiques, attire l'attention sur le fait qu'il est dans l'intérêt de la commune d'un point de vue juridique et financier, que les exploitants des lots de plages soient titrés dès le début de la concession. La date de prise d'effet des sous-traités d'exploitation que la commune délivrera devra donc coïncider avec la date du début de la concession, fixée au 1^{er} janvier 2024.

Avis de l'architecte des bâtiments de France

Le 07 mars 2023, et dans la suite de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est tenue le 01 mars 2023, un avis favorable a été émis, sous réserves ;

- d'habiller l'extérieur des façades par des panneaux décoratifs respectant le caractère naturel du site. Le stockage ne devra pas être visible depuis la voie publique et inclut dans le volume des modules.
- de supprimer l'impératif de couleur blanche dans la délimitations des sous-concessions.
- de rajouter dans le paragraphe 9 le nuancier autorisé, qui inclut le blanc, mais ne l'impose pas. Nous devons être en mesure de proposer du gris, du marron ou du bleu par exemple

Le dossier de l'enquête public devra tenir compte de ces prescriptions.

Avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Le 09 mars 2023, et dans la suite de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est tenue le 01 mars 2023, un avis favorable a été émis, sous réserves de :

Il est indiqué dans la partie « entretien de la plage », que la métropole « procédera à l'enlèvement des atterrissements surabondants éventuels ».

Il conviendrait de préciser que les déchets seront enlevés manuellement dans la mesure du possible et que les éléments naturels laissés par la mer (laises de mer) devront être laissés sur place lors du nettoyage des plages afin de contribuer au bon fonctionnement de l'écosystème côtier.

La concession se situe dans le site classé « domaine public maritime du Cap Ferrat ». Les projets qui en découleront devront donc être soumis à l'autorisation spéciale prévue par l'article L.341-10 du code de l'environnement. A ce stade les éléments fournis ne mettent pas en évidence d'incompatibilité avec la préservation et la valorisation du site classé. Certains points doivent néanmoins être précisés ou clarifiés :

- Il y a des incohérences entre le cahier des charges et le plan masse. L'un précise que les sanitaires, douches et accès existants sont maintenus, et l'autre indique que certains de ces équipements sont à supprimer ou à créer.
- Le poste de secours est indiqué sur le plan par une croix rouge mais son emprise réelle n'est pas matérialisée.
- La notice architecturale et paysagère doit traiter plus dans le détail les deux lots et les autres installations (handiplage, ponton, poste de secours, WC, douches, sanitaires, etc.). En particulier le stockage doit être précisé, celui doit rester invisible depuis la voie publique et intégré avec soin aux modules. Un reportage photo de l'existant serait utile, en précisant ce qui est conservé, modifié, remplacé ou supprimé.
- Les couleurs autorisées ne sont indiquées que pour les toiles de transats et parasols. Il convient de préciser les attendus pour l'ensemble des matériaux. De plus le nuancier ne doit pas se limiter au blanc, d'autres couleurs sont possibles en évitant les couleurs vives.

Le dossier de l'enquête public devra tenir compte de ces prescriptions.

Avis internes des services de l'Etat

Les pôles accessibilité des personnes handicapées, risque et planification, ainsi que la mission environnement marin, ont été sollicités dans le cadre de l'instruction administrative, par courrier du 06 janvier 2023. A l'issue de cette instruction, les services de l'Etat ont donné un avis favorable accompagné de certaines préconisations qui ont été intégrées au cahier des charges. Le service gestionnaire du D.P.M. après les dernières mises à jour du cahier des charges, rend compte de la fin de l'instruction administrative.

L'ensemble des réserves formulées par les services ont été intégrées aux documents qui seront proposés à l'enquête publique.

OK | En conséquence, après examen de l'ensemble de la procédure d'instruction administrative, le service maritime émet un **avis favorable** au projet d'accord de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-mer dans sa forme actuelle sous réserve de l'intégration au dossier de l'enquête publique des éléments demandés par l'architecte des bâtiments de France et la DREAL.

IV – LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique sera conduite sous les formes prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 et L.123-10 à L.123-12 du code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête se compose des pièces suivantes :

- le projet du cahier des charges,
- les pièces énumérées à l'article R.2124-2 du C.G.P.P.P.
- l'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en Mer
- les avis recueillis lors de l'instruction administrative,
- l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative.

Il est donc proposé à la signature de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes un projet de courrier demandant, à monsieur le président du tribunal administratif de Nice, la nomination d'un commissaire-enquêteur pour conduire une enquête publique.

**Le directeur départemental
des territoires et de la mer,**

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

